



91-93, Boulevard Pasteur – 75015 PARIS
Société Anonyme au capital de 503 776 405,00 euros – 314 222 902 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 18 MAI 2017

L'an deux mille dix-sept, le jeudi dix-huit mai à 9 heures 30, les actionnaires de la Société **AMUNDI** se sont réunis en assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire, 91-93 boulevard Pasteur, 75015 PARIS, sur convocation faite par le conseil d'administration, suivant avis publiés au BALO – Bulletin n° 44 – le 12 avril 2017 suivi du Bulletin n° 53 - le 3 mai 2017, ainsi que dans le journal « Les Petites Affiches » - n° 88 - du 3 mai 2017 et par lettres adressées aux actionnaires nominatifs le 2 mai 2017.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Xavier Musca, Président du conseil d'administration.

Sont appelés comme scrutateurs Madame Alix Caudrillier représentant Crédit Agricole SA et Monsieur Christian Rouchon représentant SACAM Développement, lesquels déclarent accepter cette fonction.

Monsieur Bernard De Wit est désigné comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance, possèdent 176 152 130 actions représentant 176 152 130 voix sur un total de 201 505 517 actions représentant 201 505 517 voix ayant le droit de vote. Le quorum requis, soit le cinquième des actions ayant le droit de vote pour l'assemblée générale ordinaire, et le quart des actions ayant le droit de vote pour l'assemblée générale extraordinaire est donc atteint.

L'Assemblée régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Approbation des comptes annuels de l'exercice 2016
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2016
- Affectation du résultat de l'exercice et mise en paiement du dividende

- Approbation des conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
- Vote de l'assemblée générale sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à M. Jean-Paul Chifflet, Président du conseil d'administration jusqu'au 28 avril 2016
- Vote de l'assemblée générale sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à M. Yves Perrier, Directeur général
- Approbation des principes et critères de détermination, répartition et attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à M. Yves Perrier, Directeur général, au titre de l'exercice 2017
- Avis sur l'enveloppe globale des rémunérations versées, durant l'exercice écoulé, aux dirigeants effectifs au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier et aux catégories de personnels identifiés au sens de l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier
- Ratification de la cooptation de Monsieur Michel Mathieu en qualité d'administrateur
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Laurence Danon-Arnaud
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Hélène Molinari
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Christian Rouchon
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Andrée Samat
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

Compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé visé à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier
- Possibilité d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

- Détermination du prix d'émission, dans la limite de 10% du capital par an, dans le cadre d'une augmentation du capital social par émission de titres de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents de plan d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions d'actions de performance existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues
- Pouvoirs pour formalités.

M. Xavier Musca rappelle que l'ensemble des éléments requis par la loi est mis à la disposition des actionnaires sur la table du Bureau. Il déclare également que tous les documents devant être communiqués aux actionnaires, conformément à la législation sur les sociétés commerciales, ont été tenus à leur disposition au siège social.

Il est précisé que sur les 201 510 562 actions totales composant le capital social de la société, les 5045 actions auto-détenues par la Société étant privées de leur droit de vote.

A la demande de M. Xavier Musca, M. Yves Perrier, Directeur général, présente le rapport de gestion et les faits marquants de l'exercice 2016.

I. Faits marquants 2016

M. Yves Perrier rappelle qu'avec près de 1 100 milliards d'euros d'actifs, Amundi était, déjà avant l'opération Pioneer, un leader européen.

Il rappelle qu'Amundi est organisée autour de deux métiers présentant une offre de produits et de solutions d'épargne complète : la clientèle retail et la clientèle institutionnelle.

C'est également une société qui se caractérise par des résultats et une rentabilité élevés, des résultats résilients ainsi qu'une structure financière solide.

L'histoire d'Amundi a été une histoire de forte croissance.

Amundi a été créé en 2010. A l'époque, ses encours étaient de 670 milliards d'euros, ceux-ci ont donc presque doublé en six ans avec une forte dynamique de collecte.

M. Yves Perrier évoque les objectifs fixés pour les trois années à venir lors de l'introduction en bourse d'Amundi en décembre 2015, qui ont tous été atteints ou dépassés en 2016 :

- l'objectif de collecte de 40 milliards de plus s'est élevé à 62 milliards ;

- l'objectif de croissance des résultats de 5 % en moyenne s'est élevé à 8 % en 2016 ;
- le coefficient d'exploitation qui avait été fixé à maximum de 55 % s'est élevé à 52 % ;
- enfin, la politique de distribution devait représenter au moins 60 % du résultat net consolidé et la distribution s'est élevée, au titre de l'exercice 2016, à 65 %. Ce taux de 65 % (hors coût d'intégration) sera prolongé en 2017.

2016 a été une année de forte croissance organique et de croissance externe avec l'acquisition du gestionnaire d'actifs, KBI (expertises actions) et l'opération d'acquisition de Pioneer.

Les résultats sont en progression continue : la croissance a été régulière de l'ordre de 7 à 8 % en moyenne, quel que soit le contexte de marché.

M. Yves Perrier évoque ensuite l'opération Pioneer, mais au préalable il rappelle le contexte de l'industrie de la gestion d'actifs.

Cette industrie, en Europe, demeure fragmentée et sous de fortes contraintes :

- une pression sur les marges liée au niveau très bas des taux d'intérêt ;
- un besoin d'investissements, d'innovations, notamment en matière d'informatique et de digital.

L'opération d'acquisition de Pioneer, est un moyen d'accélérer la stratégie de croissance organique d'Amundi.

Avec Pioneer, Amundi confirme sa place de leader européen par la taille.

M.Yves Perrier fait remarquer que les actifs sous gestion dépasseront 1,3 milliard d'euros, ce qui positionnera Amundi au huitième rang mondial, et donc à un niveau assez proche des autres leaders américains : JP Morgan, Bank of New York ou Capital Group.

Le but de l'opération Pioneer était d'inscrire pleinement l'acquisition dans le modèle industriel d'Amundi.

M. Yves Perrier rappelle l'ambition initiale, lors de la création d'Amundi, de transformer la société, pour l'essentiel captive de sa maison-mère, en une plateforme ouverte à d'autres réseaux.

Suite à l'opération Pioneer, Amundi sera présente sur quatre marchés domestiques avec des capacités de distribution très importantes sur ces marchés :

- le réseau français
- les réseaux italiens avec désormais UniCredit, deuxième banque d'Italie grâce auquel Amundi va devenir le deuxième asset manager du pays ;
- les réseaux autrichiens avec l'ajout de Bank Austria, filiale du Groupe UniCredit grâce auquel Amundi sera le deuxième asset manager en Autriche et en Allemagne à travers la distribution des produits d'Amundi par la banque HVB, également filiale d'UniCredit ;
- en Allemagne, où Amundi va devenir le premier asset manager étranger au même niveau que BlackRock.

Cette opération permet également d'améliorer le mix des activités d'Amundi tout en les rééquilibrant en faveur de l'activité auprès de la clientèle de particuliers. Dans le mix des encours d'Amundi, l'institutionnel représente, avant l'opération Pioneer, 75 % ; et la clientèle de particuliers, 25 %. Après l'opération Pioneer, la clientèle des particuliers représentera 36 % du total.

M. Yves Perrier attire l'attention sur l'importance de ce point car les marges sur la clientèle de particuliers, sont plus élevées.

Amundi va, en outre, se renforcer sur la clientèle institutionnelle, notamment grâce à la présence de Pioneer en Italie, en Allemagne et en Autriche et des capacités de développement réelles aux États-Unis. M. Yves Perrier ajoute qu'au travers de cette acquisition, Amundi renforce sa capacité d'apporter tout type d'expertises à ses clients, en gestion active comme en gestion passive, mais également en gestion d'actifs réels : l'immobilier, la dette privée et le *private equity*. Ainsi, la politique du groupe est d'apporter les solutions d'investissement, les solutions d'épargne adaptées aux besoins des clients et au contexte de marché.

D'autre part, la présence géographique du groupe est étendue.

En Europe, l'Italie va représenter 162 milliards d'euros d'encours, c'est-à-dire à peu près la moitié des encours français, sans compter la part assurance. Les autres pays d'Europe sont aussi significativement renforcés.

La présence mondiale du groupe, déjà forte, va tendre à se renforcer notamment avec une présence significative aux États-Unis, à Boston.

L'opération Pioneer est une opération stratégique ayant un rationnel financier très satisfaisant. Les entités combinées représenteront un résultat net part du Groupe, avant synergies, de 760 millions d'euros ; un coefficient d'exploitation, avant synergies, de 56 % et, après synergies, de 50 %.

Puis M. Yves Perrier rappelle les caractéristiques de l'opération :

- Le prix d'acquisition est de 3,5 milliards. Il correspond à un multiple du résultat 2016 de Pioneer de 16 et de 10, après prise en compte des synergies. A titre indicatif, les multiples actuels d'Amundi sont de l'ordre de 15. Amundi ne paie donc qu'une infime part des synergies. De même, le ratio de valeur comparée à l'EBITDA (le « *cash-flow* ») est de 11, hors synergies, et de 7 après la prise en compte des synergies.
- Cette opération a été financée à hauteur de 1,5 milliard d'euros par le capital disponible lors de la mise en bourse, 1,4 milliard d'euros d'augmentation de capital qui vient d'être réalisée, et à hauteur de 600 millions d'euros de dettes.
- Les synergies totales sont estimées à 180 millions d'euros, dont 150 millions d'euros de synergies de coûts et 30 millions de synergies de revenus.
- Grâce à ces synergies et au contexte de financement, l'augmentation du bénéfice net par action sera de 30 %. L'opération est donc très créatrice de valeur.
- Enfin, Amundi anticipe un retour de l'investissement de 10 % sur trois ans, ce qui est conforme aux critères financiers définis et annoncés lors de la mise en bourse.

L'opération a été signée en décembre et depuis, Amundi a été engagée dans un processus d'obtention des autorisations réglementaires et a, en parallèle, commencé à travailler en profondeur sur le plan d'intégration.

Le plan d'intégration vise à définir les objectifs en termes de business plan au niveau global, par ligne métier et par pays, l'organisation, le choix des hommes, dans l'objectif d'assurer le maintien de la dynamique de développement.

La signature définitive est prévue pour la fin juin ou début juillet 2017, après l'obtention des autorisations réglementaires.

Une fois ces autorisations obtenues, Amundi s'engagera dans un plan d'intégration d'environ dix-huit mois à deux ans. Il s'agira d'intégrer l'ensemble des équipes de Pioneer au sein de l'organisation Amundi et également d'un plan de migration informatique.

L'augmentation de capital réalisée le 10 avril 2017 à hauteur de 1,4 milliard d'euros, a permis d'améliorer la liquidité du titre Amundi en bourse ; le Groupe Crédit Agricole ne détenant plus que 70 % du capital, contre un peu plus de 75 % précédemment.

Cette opération est une opération réussie qui traduit la confiance des actionnaires dans les stratégies de développement, et notamment de l'actionnaire majoritaire, Crédit Agricole, mais aussi de l'ensemble des autres actionnaires puisqu'elle était souscrite à plus de deux fois.

M. Yves Perrier détaille ensuite la ventilation du capital de la société.

Les salariés détiennent à ce jour 0,21 % du capital.

La performance boursière d'Amundi a été très satisfaisante. Depuis l'IPO, le cours a augmenté de 36,6 %, auxquels il faudrait rajouter le dividende, alors que le SBF a fait 10,9 % sur la même période.

En conclusion, 2016 a été une année conforme à la dynamique antérieure, qui combine développement, et rentabilité et une année où Amundi s'est pleinement inscrite dans les objectifs communiqués au marché. L'acquisition de Pioneer, bientôt définitive, va renforcer cette dynamique et renforcer le modèle industriel d'Amundi.

M. Xavier MUSCA remercie M. Yves Perrier de son intervention et invite M. Nicolas Calcoen à présenter les comptes.

II. Présentation des comptes

M. Nicolas Calcoen, Directeur Financier et de la Stratégie, rappelle que 2016 a été marquée par une dynamique d'activité très positive et des résultats en progression sensible dans un contexte de marché chahuté.

En effet, le contexte de marché en 2016 apparaît très contrasté : une baisse marquée en début d'année, suivie d'une volatilité importante. A titre d'illustration, le CAC 40 était, en moyenne, à un niveau inférieur de 8 % comparé à l'année 2015.

Dans ce contexte plutôt défavorable, on retiendra cette forte dynamique d'activité avec :

- une collecte de 62 milliards d'euros, soit le deuxième niveau le plus élevé après l'année 2015 ;
- une collecte en actifs longs de 45,5 milliards s'inscrivant au même niveau que l'année 2015, elle-même une année record.

M. Nicolas Calcoen rappelle les objectifs que s'était fixé Amundi au moment de la cotation : une collecte, en moyenne de 40 milliards d'euros par an toute classe d'actifs confondue, et il fait remarquer qu'Amundi a clairement dépassé cet objectif.

Malgré des conditions difficiles de marché, les encours ont régulièrement progressés au cours de l'année pour atteindre le niveau de 1 083 milliards d'euros fin 2016.

M. Nicolas Calcoen attire l'attention de l'assemblée sur un deuxième point important : cette dynamique repose sur des bases très diversifiées et équilibrées.

- Des bases équilibrées, tout d'abord, en termes de segments de clientèle (clientèle de particuliers et la clientèle institutionnelle).

➤ La collecte retail ou dans les réseaux dédiés aux particuliers est très dynamique sur les produits moyen-long terme et portée par l'ensemble des segments de clientèle notamment auprès des réseaux partenaires et des joint-ventures en Asie. Ce développement est, par ailleurs, également très soutenu auprès des distributeurs tiers, conseillers indépendants, banques privées, notamment en Europe.

Enfin, la collecte auprès des réseaux français partenaires est positive.

Concernant les réseaux du Groupe Crédit Agricole et de la Société Générale : on note une collecte de 2 milliards sur les produits moyen-long terme. Il s'agit de la première fois, depuis la création d'Amundi, que la collecte est positive auprès de l'ensemble de ces réseaux.

➤ On note une activité en fort développement sur l'ensemble institutionnel et sur l'ensemble des grands segments de clientèle avec une poursuite d'une dynamique solide, diversifiée auprès des clientèles institutionnelles au sens strict : assureurs, fonds de pension, banque centrale, fonds souverains.

On note également un très fort succès et développement auprès de la clientèle des entreprises, en particulier avec l'offre de solutions de trésorerie.

- Une collecte diversifiée et soutenue en termes de canaux de distribution, mais également en termes de classes d'actifs.

L'ensemble des classes d'actifs et des expertises d'Amundi sont en développement et connaissent une dynamique positive. Ce sont :

- Les classes d'actifs traditionnelles : les actions, obligations et gestion diversifiées ;
- La trésorerie ;
- Les actifs réels ;
- La gestion passive.

Enfin, cette collecte reste dans la continuité de la dynamique de développement d'Amundi, portée par l'international et observée depuis plusieurs années, notamment sur deux zones géographiques prioritaires : l'Europe et l'Asie.

Ainsi, Amundi se caractérise par une forte régularité de ses résultats dans des contextes de marchés contrastés. On assiste sur les quatre dernières années à une progression moyenne des revenus de près de 5 % par an et une diminution régulière du coefficient d'exploitation qui rapporte l'ensemble des charges aux revenus.

Ce qui est vrai en moyenne sur ces dernières années est d'autant plus vrai sur l'année 2016 avec une progression des revenus d'un peu plus d'1%, dans un contexte de marché très défavorable.

Par conséquent et notamment grâce à une maîtrise des coûts continue, on remarque une progression du résultat net de près de 7,7 % sur l'année 2016.

Nicolas Calcoen revient sur la proposition de distribution de dividendes de 2,2 euros par action, déjà évoquée par M.Yves Perrier, qui se situe au-dessus des engagements d'Amundi.

Yves Perrier a rappelé l'engagement d'Amundi de distribuer au moins 60 % du résultat net consolidé part du Groupe.

La distribution sera de 65 %, avant impact de l'augmentation de capital, somme représentant une progression d'un peu plus de 7 % du dividende par rapport à l'année 2015 et un rendement de 3,6 % sur la base du cours du 16 mai 2017. Cet engagement de distribuer 65% (hors coûts de restructuration liés à l'acquisition de Pioneer) sera poursuivi sur l'année 2017.

Enfin, M.Nicolas Calcoen présente ensuite les résultats sociaux de la maison-mère Amundi.

Le résultat net social s'élève à 299 millions contre 462 millions en 2015. Cette évolution est due au niveau élevé de dividendes reçus par Amundi de la part de l'ensemble de ses filiales en 2015.

Puis il présente la proposition d'affectation du résultat de l'exercice. Le total des sommes distribuables s'élève à 1,994 milliard d'euros. Le dividende proposé de 2,2 euros par action représente un total d'un

peu plus de 443 millions d'euros compte tenu des nouvelles actions émises au titre de l'augmentation de capital. Le report à nouveau s'élèvera donc, vers 2017, à 1,151 milliard d'euros.

Puis, M. Nicolas Calcoen indique que le premier trimestre 2017 s'inscrit dans la continuité de la dynamique de développement d'Amundi.

On constate, en effet, un très fort niveau d'activité, des encours dépassant les 1 100 milliards d'euros et une forte dynamique de résultat : le résultat net part du Groupe d'Amundi s'élevant, hors prise en compte des premiers coûts d'intégration au titre de l'opération Pioneer, à 147 millions, soit une progression d'un peu plus de 13 % par rapport au premier trimestre 2016.

Par ailleurs, M. Nicolas Calcoen rappelle le niveau très élevé de la collecte s'élevant à 32 milliards d'euros.

Cette collecte est, d'une part portée par le métier retail et d'autre part par le métier institutionnel d'Amundi.

La collecte retail est d'un peu plus de 15 milliards d'euros grâce à l'ensemble des segments de clientèle d'Amundi, y compris, les réseaux français.

On observe désormais l'inscription de tous les canaux de distribution dans une dynamique positive et la continuation de cette tendance plus favorable en France.

Quant aux institutionnels, on note là aussi une collecte très forte à la fois auprès de la clientèle institutionnelle et auprès des entreprises.

La collecte en actifs moyen-long terme, en actions, en obligations multi-asset suit une dynamique très positive avec un niveau de 10 milliards d'euros.

Cette dynamique s'inscrit dans la lignée de la moyenne des trimestres précédents auquel s'ajoute un niveau particulièrement élevé de collecte en produits de trésorerie dont on sait, par ailleurs, qu'ils sont plus volatiles.

Dans ce contexte et compte tenu, par ailleurs, d'un marché plus favorable, on observe :

- des résultats élevés, en forte progression, qui démontrent, de nouveau, la résilience d'Amundi, avec notamment, des revenus en progression d'un peu plus de 9 % comparé au premier trimestre de 2016 ;
- un coefficient d'exploitation en diminution d'un peu plus de 2 % comparé au premier trimestre 2016 ;
- un résultat net part du Groupe en progression de 13,2 % par rapport au premier trimestre 2016.

Pour conclure, Amundi connaît un premier trimestre solide, dans la continuité de sa dynamique de développement, bien que l'opération Pioneer absorbe beaucoup de forces vives d'Amundi.

M. Xavier MUSCA remercie M. Nicolas Calcoen et propose à MM. Emmanuel Benoist et Olivier Drion, représentant les commissaires aux comptes PricewaterhouseCoopers Audit et Ernst & Young et Autres, de présenter leurs rapports.

M. Xavier Musca félicite à l'occasion de son départ M. Olivier Drion, commissaire aux comptes d'Amundi depuis sa création ayant également suivi l'ensemble des activités d'asset management du Groupe Crédit Agricole, pour le professionnalisme et les qualités humaines dont il a fait preuve.

Ce dernier sera remplacé par deux cosignataires : Claire Rochas ici présente et Olivier Durand.

Rapports des commissaires aux comptes

M. Olivier Drion remercie le Président pour ces mots et présente tout d'abord son rapport général sur les comptes consolidés. Il indique que les commissaires aux comptes ont certifié les comptes consolidés comme réguliers et sincères, au regard du référentiel IFRS.

Il présente ensuite le rapport sur les comptes annuels, et confirme que les commissaires aux comptes ont certifié que les comptes annuels de l'exercice sont réguliers et sincères, au regard des règles et principes comptables français.

Emmanuel Benoist présente ensuite le rapport spécial.

III. Gouvernance

M. Xavier Musca présente les évolutions de la gouvernance de la Société depuis la dernière Assemblée annuelle.

Le Président rappelle que l'assemblée générale avait, en 2016, approuvé la décision de modifier les statuts, afin de permettre aux salariés d'Amundi d'élire un représentant au conseil d'administration.

Les salariés ont élu M. Éric Tazé-Bernard, qui siège au Conseil depuis le mois d'octobre dernier. Compte tenu de son expertise, il a été choisi pour participer au comité des risques.

M. Xavier Musca présente M. Éric Tazé-Bernard et précise qu'il est présent dans la gestion d'actifs depuis 1993 et est aujourd'hui responsable du Conseil en allocation d'actifs du pôle institutionnel d'Amundi.

Puis Xavier Musca précise que Mme Laurence Danon a été nommée, en sa qualité d'administrateur indépendant, à la présidence du comité stratégique en lieu et place de M. Xavier Musca, afin de toujours mieux répondre aux exigences de bonne gouvernance.

S'agissant des mandats d'administrateurs, le conseil d'administration propose à l'assemblée générale de renouveler pour trois ans les mandats des quatre administrateurs suivants :

- Mme Andrée Samat, Présidente de la caisse Provence-Côte d'Azur ;
- M. Christian Rouchon, Directeur général de la caisse de Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes ;
- Mme Laurence Danon, administratrice indépendante ; et
- Mme Hélène Molinari, administratrice indépendante.

Par ailleurs, le conseil d'administration propose à l'assemblée générale de ratifier la cooptation de M. Michel Mathieu, Directeur général de LCL. M. Michel Mathieu a été coopté par le conseil d'administration le 28 avril 2016 en remplacement de M. Jean-Paul Chifflet qui a quitté le Conseil.

IV. Rémunérations

M. Xavier Musca invite M. Bernard De Wit, Directeur du Pôle Pilotage et Contrôle, à présenter la politique de rémunération de la société et les résolutions y afférentes.

M. Bernard De Wit rappelle que la loi et les recommandations du code AFEP/MEDEF imposent de présenter à l'assemblée générale une série de résolutions concernant la politique de rémunération et en particulier la rémunération des dirigeants de l'entreprise.

M. Bernard De Wit rappelle que cette politique est gouvernée par 2 principes généraux :

- un alignement entre les salariés, les dirigeants et les actionnaires et les clients ;
- une maîtrise des risques de la part des dirigeants et en particulier ceux pris pour le compte des clients.

Il explique d'abord dans les grandes lignes la politique de rémunération d'Amundi et notamment ses règles de différé.

M. Bernard De Wit présente par la suite quelques éléments concernant la situation du Directeur général :

- la rémunération variable du Directeur général est plafonnée à deux fois la rémunération fixe en vertu de la réglementation CRD IV ;
- la rémunération variable fait l'objet de modalités de calcul par rapport à des critères clairement définis ;
- ces critères de détermination sont :
 - pour 50 % d'entre eux, des critères financiers économiques ;
 - pour 50 %, d'autres types de critères :
 - assis sur des indicateurs liés à la performance d'Amundi et,
 - liés à la performance du Groupe Crédit Agricole ; le Directeur général étant à la fois Directeur général d'Amundi et Directeur général adjoint du Groupe Crédit Agricole.

Enfin Bernard De Wit ajoute que le Directeur général, fait l'objet, comme tous les cadres supérieurs d'Amundi, d'une politique différée pour ces rémunérations variables. Seuls 30 % de cette rémunération variable est payée immédiatement, 70 % sont différés.

M. Xavier Musca remercie Bernard De Wit pour cette présentation et propose aux actionnaires de leur passer la parole pour poser leurs questions.

V. Questions-réponses

Les questions suivantes sont posées en séance :

1 – « J'ai cru comprendre que le nombre d'actionnaires individuels, chez Amundi, était très peu important. Je voulais connaître le nombre d'actionnaires individuels que vous aviez dans le capital et je me demandais pourquoi, au niveau de vos agences, vous n'avez pas fait de publicité au moment de la mise sur le marché d'Amundi parce qu'au niveau du LCL et du Crédit Agricole, vous avez quand même un très grand réseau. Quand vous aviez vendu les fonds Amundi, pourquoi n'avez-vous pas proposé l'action ? »

M. Yves Perrier répond :

« Sur le nombre d'actionnaires individuels, Anthony Mellor, qui est responsable des relations, va vous répondre.

Lors de la mise en bourse, nous étions dans un calendrier assez serré et nous avons privilégié tous les investisseurs institutionnels sur ce point. En même temps, il n'y a pas de volonté particulière négative vis-à-vis des actionnaires individuels. Nous sommes heureux lorsque les actionnaires individuels deviennent actionnaires de la société. »

M. Anthony Mellor précise :

« À la fin de l'année dernière, le nombre d'actionnaires individuels était de l'ordre de 300 à 400 personnes dans notre capital. »

2 – « Je n'ai rien vu dans vos projets où vous parliez de l'avenir. Vous n'avez pas parlé de plan. On ne voit pas de visibilité dans les vingt-quatre mois, trente mois. C'est assez étonnant.

Je veux aussi vous parler du passé. En tant qu'actionnaire individuel, je n'ai pas du tout compris l'introduction en bourse, fin 2015, même s'il y avait peut-être une pression de la Société Générale qui pouvait sortir. Monsieur Musca, vous qui êtes du Groupe Crédit Agricole, vous auriez pu faire un portage et introduire la société à un moment plus opportun parce qu'en tant qu'actionnaires individuels, voir une

introduction à 45 euros avec un cours qui dégringole dans les semaines d'après, on se dit « C'est bien placé. C'est bien vendu », mais l'actionnaire individuel n'est pas rassuré. On voit un cours qui tombe à 37, les journaux disent « Restez à l'écart », un réseau Crédit Agricole où on ne trouve même pas les prospectus. Étonnant comme introduction. Aujourd'hui, je m'en réjouis. Vous avez une grande cote auprès de tout le monde. On cite tout le temps Amundi. C'est monté presque à 63. Maintenant, ils disent 70. Pour le Crédit Agricole, ça a été mal vendu si ça vaut déjà 70 un an après. Ça fait peur. Autre aspect, je n'ai pas l'impression que vous recherchez les actionnaires individuels parce que l'on est peu nombreux. Vous faites l'AG le jour où il y a au moins une quinzaine d'autres assemblées générales. Déjà, l'année dernière vous l'avez faite le même jour qu'Eurazeo qui est une société pas très éloignée du Crédit Agricole. Je me demande si vous ne cherchez pas, dans l'agenda, le jour où il y a le plus d'AG pour nous rassembler d'une manière très confidentielle parce que moi, personnellement, je n'ai jamais vu une AG avec aussi peu de monde.

J'aimerais bien que vous me parliez de l'avenir et je ne voyais pas l'avenir en Europe du Sud parce que vous connaissez bien le Crédit Agricole. Vous êtes intervenus sur la Grèce. Ils nous collent une image, dans le Groupe Crédit Agricole, d'Europe du Sud et de losers alors que c'est l'Europe du Nord qui est bien vue. Je veux bien qu'en achetant Pioneer, on nous ait parlé de l'Allemagne, l'Autriche, mais en quelles parts ? Est-ce que vous comptez rééquilibrer ça et un peu aller dans l'Europe du Nord qui est peut-être plus chère, mais qui est vue comme quelque chose de plus sûr ? »

M. Xavier Musca répond :

« S'agissant des AG, je voulais simplement vous indiquer qu'évidemment, il n'y a aucune intention de notre part d'organiser des AG à un moment où nous voudrions restreindre le nombre de participants, comme vous l'imaginez. Je pense tout simplement que c'est le calendrier des différents conseils, des différentes AG sur la place de Paris qui est, au fond, relativement limité, mais nous essaierons, à l'avenir, d'être très attentifs pour permettre à tous nos actionnaires qui souhaitent participer de le faire. Encore une fois, il n'y a aucune raison, pour nous, de nous cacher de nos actionnaires individuels. Il n'y a aucune raison de vouloir éviter le dialogue avec eux puisque, comme vous venez vous même de le souligner, nous avons obtenu, au cours de cette année 2016, des résultats qui sont franchement excellents à la fois, je le rappelais tout à l'heure et Yves a été plus disert là-dessus que moi, du fait de la croissance organique, mais également du fait de l'acquisition de Pioneer.

Sur l'opportunité de la mise en bourse, vous avez un avis sur la question. Je voudrais souligner plusieurs éléments.

La mise en bourse d'Amundi était un droit qui était entre les mains de la Société Générale et donc, nous n'avons fait, à travers cette mise en bourse, qu'honorer la promesse que nous avons faite à la Société Générale au moment de la création même d'Amundi.

Deuxièmement, je pense que si Amundi était restée une captive du Groupe Crédit Agricole, ceci aurait entravé son développement et ne lui aurait pas permis de faire des opérations telles que celles que nous venons de voir avec Pioneer.

Enfin, je pense, personnellement, que cette mise en bourse a augmenté, comme vous venez vous même de le souligner, la visibilité d'Amundi. On a commencé à parler d'Amundi à partir du moment où ça a été un titre coté et nous venons de voir, d'ailleurs, que nous sommes, en Europe, la première capitalisation boursière des sociétés d'asset management. Je pense donc que c'est une opération dont le Groupe Crédit Agricole peut être heureux parce qu'elle a été créatrice de valeur sur la durée.

Vous soulignez évidemment les fluctuations boursières. Celles-ci sont indubitables, incontestables. Je crois que c'est la règle du jeu dans une économie capitaliste. Nous mettons en bourse. À un moment donné, il y a des événements qui sont, pour l'essentiel, étrangers à notre volonté. Nous subissons des fluctuations de marché comme tout un chacun. C'est dans la durée qu'il faut apprécier la performance de l'action et je

crois, encore une fois, que ni Amundi ni le Groupe Crédit Agricole n'ont de raison de rougir du choix qui a été fait.

Je laisse maintenant Yves parler de l'avenir parce que c'est évidemment beaucoup plus important que le passé. »

M. Yves Perrier prend la parole :

« Je crois que l'avenir d'Amundi, tel que nous voulons le construire, a été présenté de manière approfondie, de manière détaillée, lors de l'introduction en bourse puisque lorsque nous avons fait l'introduction en bourse, nous n'avons pas seulement présenté les résultats passés d'Amundi, mais nous avons aussi présenté sa stratégie de développement autour de ces deux métiers que j'ai indiqués : la clientèle de particuliers et la clientèle institutionnelle et d'autre part, les objectifs financiers associés à cette stratégie.

Voyez-vous, si, aujourd'hui, je crois que le marché reconnaît, par la revalorisation boursière, davantage Amundi encore, c'est qu'au fond, le marché a bien compris notre stratégie et a bien compris le modèle industriel que nous ne bâtissons pas simplement depuis la mise en bourse, mais depuis la création d'Amundi, c'est-à-dire un modèle industriel ouvert vers beaucoup de partenaires, une stratégie de développement très claire qui est en Europe et en Asie et cette stratégie de renforcement des expertises.

La validité d'une stratégie se mesure au succès de son exécution et sa permanence nous a permis d'en être là.

Voyez l'opération Pioneer, lors de l'introduction en bourse, nous avions 1,5 milliard de capital excédentaire et nous avons toujours dit que nous l'utiliserions si nous avions des possibilités de croissance externe complétant le modèle Amundi, le renforçant sur le plan industriel et créatrice de valeur. Si l'opération Pioneer a été très bien reçue par le marché, c'est qu'elle était conforme à ce que nous avons énoncé précédemment.

Après, vous avez mentionné l'Italie. L'Italie n'est pas forcément le pays le plus allant de la zone euro, mais je crois qu'il ne faut pas voir non plus l'Italie comme un grand malade de la zone euro, particulièrement dans le domaine de l'épargne. L'Italie est un grand pays d'épargne et notre métier est de gérer l'épargne qu'elle soit des clients particuliers ou institutionnels.

Nous sommes donc très confiants sur les effets de l'intégration de Pioneer sur le développement futur d'Amundi. »

3 – *« Je vois que vous proposez la ratification de Monsieur Michel Mathieu qui est français, si je ne m'abuse, et dans votre conseil, vous avez un conseil assez franco-français. Est-ce que vous songez, à l'avenir, à intégrer des administrateurs étrangers ou pas du tout et pourquoi ? »*

M. Xavier Musca répond :

« Merci de cette question. Ceci me donne l'occasion de vous préciser que nous avons dit, au moment du rachat de Pioneer, que nous ouvririons notre conseil à un représentant d'UniCredit de la même manière, d'ailleurs, que nous avons ouvert notre conseil à un représentant de la Société Générale ou, pour être plus exact, que nous avons demandé à la Société Générale, après la cession de leurs titres, de maintenir un de leurs représentants au sein de notre conseil parce que nous pensons qu'il est absolument nécessaire de maintenir un lien fort entre Amundi et ses réseaux de distribution. Ceci sera un premier facteur d'internationalisation de notre conseil.

Je voudrais, par ailleurs, attirer votre attention sur le fait que nous avons créé, autour du Conseil d'Amundi, un comité consultatif qui est présidé par Hubert Védrine et qui comporte plusieurs personnalités étrangères de renom. Je ne sais pas si j'aurai tous les noms en tête. Y siègent, en particulier, Enrico Letta, ancien Président du conseil italien ; Jürgen Stark, qui est de nationalité allemande et qui est un ancien Directeur du Trésor allemand et un ancien membre du directoire de la banque centrale européenne ; Sir

Simon Fraser, qui est l'ancien responsable des questions européennes au Foreign Office et qui est de nationalité britannique. »

M. Yves Perrier ajoute :

« Un ancien Vice-ministre des finances japonais, une personnalité chinoise. »

M. Xavier Musca ajoute :

« Espagnole. »

M. Yves Perrier complète :

« Une ancienne ministre espagnole et Maurice Lévy, patron de Publicis, qui est très français, mais qui, en même temps, est probablement une des personnalités les plus internationales parce que l'on peut aussi être français et avoir une certaine culture internationale. »

M. Xavier Musca précise :

« D'ailleurs, le choix du Président qui est, comme vous le voyez, un ancien ministre des affaires étrangères, montre cette volonté d'avoir une approche globale et internationale.

Ce comité tient des réunions régulières auxquelles j'assiste, ainsi qu'Yves et les principaux responsables du management. Le but est justement d'avoir l'apport de toutes ces personnalités sur l'évolution du monde, la dimension internationale de notre business et ainsi d'adapter, en temps réel, la stratégie d'Amundi aux défis du monde moderne.

Si vous le souhaitez, au terme de cette AG, nous vous ferons parvenir la liste complète des membres de ce comité. »

Puis, personne ne demandant plus la parole, le Président demande à M. Bernard De Wit, secrétaire de l'Assemblée de mettre aux voix les résolutions suivantes :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

Première résolution (Approbaton des comptes annuels de l'exercice 2016)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Président du conseil d'administration, du rapport de gestion du conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes sociaux de l'exercice 2016 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

La résolution est adoptée.

Pour	176 076 080 voix
Contre et Abstention	76 050 voix

Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2016)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Président du conseil d'administration, du rapport de gestion du conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes, approuve tels qu'ils ont été présentés les comptes consolidés de l'exercice 2016 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

La résolution est adoptée.

Pour	175 974 025 voix
Contre et Abstention	178 105 voix

Troisième résolution (Affectation du résultat de l'exercice et mise en paiement du dividende)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir constaté que les comptes arrêtés au 31 décembre 2016 et approuvés par la présente assemblée font ressortir un bénéfice de l'exercice de 299 126 236,76 euros :

- décide de prélever sur ce bénéfice, conformément aux dispositions légales applicables, et d'affecter à la réserve légale, un montant égal à 170 058,00 euros ;
- constate que le solde du bénéfice de l'exercice 2016 augmenté du report à nouveau bénéficiaire antérieur porte le bénéfice distribuable à la somme de 1 994 291 454,62 euros ;
- décide d'affecter le bénéfice distribuable de la façon suivante :

aux dividendes ⁽¹⁾	443 323 236,40 €
au report à nouveau	1 550 968 218,22 €

(1) Le montant total de la distribution visée ci-dessus est calculé sur le fondement du nombre d'actions ouvrant droit à dividende au 31 décembre 2016, soit 167 925 469 actions, augmenté de 33 585 093 actions nouvelles à la suite de la réalisation de l'augmentation de capital d'Amundi dont le règlement-livraison a eu lieu le 10 avril 2017, soit un total de 201 510 562 actions, et pourra varier si le nombre d'actions ouvrant droit à dividende évolue entre le 1^{er} janvier 2017 et la date de détachement du dividende, en fonction notamment du nombre d'actions auto-détenues, ainsi que des attributions définitives d'actions gratuites et des levées d'options (si le bénéficiaire a droit au dividende conformément aux dispositions des plans concernés)

Le dividende est fixé à 2,20 euros par action pour chacune des 201 510 562 actions ouvrant droit au dividende.

Le dividende sera détaché de l'action le 26 mai 2017 et mis en paiement à compter du 30 mai 2017. Il est précisé qu'au cas où, lors de la mise en paiement de ces dividendes, la Société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés à hauteur de ces actions seraient affectées au report à nouveau.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que ce dividende est éligible, lorsqu'il est versé à des actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à l'abattement de 40% prévu par le 2° du 3. de l'article 158 du même code.

Conformément aux dispositions légales, l'assemblée générale constate qu'au titre des trois exercices précédant celui de l'exercice 2016, il a été distribué les dividendes suivants :

Exercice	Dividende par action (en euros)	Montant par action des revenus distribués éligibles à l'abattement (en euros)	Montant par action des revenus distribués non éligibles à l'abattement (en euros)	Montant Total (en millions d'euros)
2013	1.35	1.35	0	225
2014	1.46	1.46	0	244
2015	2.05	2.05	0	343

La résolution est adoptée.

Pour	176 152 080 voix
Contre et Abstention	50 voix

Quatrième résolution (Approbation des conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 à L. 225-42 du Code de commerce, approuve ce rapport dans toutes ses dispositions ainsi que la convention nouvelle dont il fait état, approuvée par le conseil d'administration et conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ou postérieurement à cette date, jusqu'à la réunion du conseil d'administration au cours de laquelle les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 ont été arrêtés.

La résolution est adoptée.

Pour	166 071 759 voix
Contre et Abstention	10 080 171 voix
Nombre de voix exclues du vote	200 voix

Cinquième résolution (Vote de l'assemblée générale sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à M. Jean-Paul Chifflet, Président du conseil d'administration jusqu'au 28 avril 2016)

L'assemblée générale, consultée en application du paragraphe 26.2 du code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à M. Jean-Paul Chifflet, Président du conseil d'administration jusqu'au 28 avril 2016, tels que présentés dans le document de référence, au chapitre 2.

La résolution est adoptée.

Pour	176 150 739 voix
Contre et Abstention	1 391 voix

Sixième résolution (Vote de l'assemblée générale sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à M. Yves Perrier, Directeur général)

L'assemblée générale, consultée en application du paragraphe 26.2 du code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, lequel constitue le code de référence de la Société en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, émet un avis favorable sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 à M. Yves Perrier, Directeur général, tels que présentés dans le document de référence, au chapitre 2.

La résolution est adoptée.

Pour	162 560 407 voix
Contre et Abstention	13 591 723 voix

Septième résolution (Approbation des principes et critères de détermination, répartition et attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à M. Yves Perrier, Directeur général, au titre de l'exercice 2017)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport détaillé sur les éléments de rémunération, conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution de l'ensemble d'éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les autres avantages de toute nature attribuables à M. Yves Perrier, Directeur général au titre de l'exercice 2017, tels que présentés dans le rapport détaillé sur les éléments de rémunération inclus dans le document de référence, au chapitre 2.

La résolution est adoptée.

Pour	171 789 095 voix
Contre et Abstention	4 363 035 voix

Huitième résolution (Avis sur l'enveloppe globale des rémunérations versées, durant l'exercice écoulé, aux dirigeants effectifs au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier et aux catégories de personnels identifiés au sens de l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément à l'article L. 511-73 du Code monétaire et financier, émet un avis favorable sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice écoulé, laquelle s'élève à 3 682 650 euros, aux dirigeants effectifs au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier et aux catégories de personnels identifiés au sens de l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier, incluant les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'entreprise ou du groupe.

La résolution est adoptée.

Pour	175 882 131 voix
Contre et Abstention	269 999 voix

Neuvième résolution (Ratification de la cooptation de Monsieur Michel Mathieu en qualité d'administrateur)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la cooptation par le conseil d'administration de Monsieur Michel Mathieu en qualité d'administrateur de la Société, en remplacement du mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Paul Chifflet, démissionnaire, pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

La résolution est adoptée.

Pour	160 710 512 voix
Contre et Abstention	15 441 618 voix

Dixième résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Laurence Danon-Arnaud)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Madame Laurence Danon-Arnaud vient à expiration ce jour, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2019.

La résolution est adoptée.

Pour	175 806 953 voix
Contre et Abstention	345 177 voix

Onzième résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Hélène Molinari)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Madame Hélène Molinari vient à expiration ce jour, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2019.

La résolution est adoptée.

Pour	176 002 589 voix
Contre et Abstention	149 541 voix

Douzième résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Christian Rouchon)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Christian Rouchon vient à expiration ce jour, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2019.

La résolution est adoptée.

Pour	167 919 507 voix
Contre et Abstention	8 232 623 voix

Treizième résolution (Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Andrée Samat)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, constatant que le mandat d'administrateur de Madame Andrée Samat vient à expiration ce jour, décide de le renouveler pour une nouvelle période de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2019.

La résolution est adoptée.

Pour	169 884 686 voix
Contre et Abstention	6 267 444 voix

Quatorzième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, et conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société notamment en vue :

- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- de l'attribution d'actions de performance dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ; ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés ; ou
- de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Amundi par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que, à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme de rachat (y compris celles faisant l'objet dudit rachat) n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société à cette date (en tenant compte des opérations l'affectant postérieurement à la date de la présente assemblée générale), soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2016, un plafond de rachat de 16 792 546 actions, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social ; et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte

pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment, sauf en période d'offre publique visant les titres de la Société, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par tous moyens, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, auprès d'internalisateurs systématiques ou de gré à gré ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement ou exercice d'un bon, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement, ou de toute autre manière (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisé par l'un quelconque de ces moyens).

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de 75 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie). L'assemblée générale délègue au conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution d'actions de performance, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital social ou les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 1 milliard d'euros.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme de rachat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Cette autorisation est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de la présente assemblée générale.

Elle prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

La résolution est adoptée.

Pour	175 704 534 voix
Contre et Abstention	447 596 voix

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

Quinzième résolution (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 à L. 225-134 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés, étant précisé que la libération des actions pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;
2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 50% du capital existant à la date de la présente assemblée générale, étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des 16^{ième}, 17^{ième}, 18^{ième}, 19^{ième}, 20^{ième}, 21^{ième}, 22^{ième} et 23^{ième} résolutions de la présente assemblée est fixé à 50% du capital existant à la date de la présente assemblée générale ;
 - à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;
3. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :
 - le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 3,5 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ;
 - ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
 - ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à cette assemblée et des titres de créance dont l'émission

serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

4. en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
- prend acte du fait que le conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
- prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
- prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
 - offrir au public tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières, non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger ;
 - de manière générale, limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne après utilisation, le cas échéant, des deux facultés susvisées, les trois-quarts de l'augmentation décidée ;
- décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront également être réalisées par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que les droits d'attribution formant rompus et les titres correspondants seront vendus dans les conditions fixées par l'article L. 228-6-1 du Code de commerce ;

5. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'une autre société ;
- décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfices ou primes qui pourront être incorporées au capital ;
- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer ;
- en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance

(assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- déterminer le mode de libération des actions ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution d'actions de performance, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou sur les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

6. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;

7. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

8. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société

par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;

9. fixe à vingt-six mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

La résolution est adoptée.

Pour	175 334 983 voix
Contre et Abstention	817 147 voix

Seizième résolution (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés, étant précisé que la libération des actions pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes. Ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « reverse merger » de type anglo-saxon) sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce;

2. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou par les sociétés qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du groupe de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

3. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10% du capital existant à la date de la présente assemblée générale, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 15^{ème} résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

4. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :

- le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation à 1,5 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ;
- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au conseil d'administration en application de l'article L. 225-135 alinéa 5 du Code de commerce la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger ;

6. décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières, dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'émission décidée ;

7. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

8. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-136 1^{er} alinéa 1 du Code de commerce:

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours

des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins 5%), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

9. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'une autre société ;
- décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ou, le cas échéant, le montant des réserves, bénéfices ou primes qui pourront être incorporés au capital ;
- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer ;
- en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières

apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination de prix du paragraphe 8 de la présente résolution trouvent à s'appliquer et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique ;

- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution d'actions de performance, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou sur les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

10. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

11. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;

12. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public ;

13. fixe à vingt-six mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

La résolution est adoptée.

Pour	175 295 377 voix
Contre et Abstention	856 753 voix

47

Dix-septième résolution (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé visé à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et de l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, par placement privé conformément à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés, étant précisé que la libération des actions pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

2. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social ou par les sociétés qui possèdent directement ou indirectement plus de la moitié de son capital, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

La présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du groupe de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;

3. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10% du capital existant à la date de la présente assemblée générale, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond prévu au paragraphe 3 de la 16ième résolution et sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 15ième résolution ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;
- en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente délégation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 20% du capital par an) ; et
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations

contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

4. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :

- le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation à 1,5 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ;
- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;
- ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution ;

6. décide que si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous réserve, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'émission décidée ;

7. prend acte du fait que la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

8. prend acte du fait que, conformément à l'article L. 225-136 1° alinéa 1 du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins 5%), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

9. décide que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société ou d'une autre société ;

- décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission, ou le cas échéant, le montant des réserves, bénéfices ou primes qui pourront être incorporés au capital;
- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à créer ;
- en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution d'actions de performance, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou sur les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

10. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;

11. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

12. prend acte du fait que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital de la Société ou d'une autre société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par placement privé conformément à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier ;

13. fixe à vingt-six mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

La résolution est adoptée.

Pour	174 772 840 voix
Contre et Abstention	1 379 290 voix

Dix-huitième résolution (Possibilité d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-147, et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi à procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société ou d'autres sociétés, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente autorisation :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation est fixé à 10% du capital existant à la date de la présente assemblée générale, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond prévu au paragraphe 3 de la 16ième résolution et sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 15ième résolution ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente autorisation ;

- en tout état de cause, les émissions d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital en vertu de la présente autorisation n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 10% du capital) ; et

- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

3. décide de fixer comme suit les limites des montants des titres de créance autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou d'autres sociétés :

- le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation à 1,5 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ;

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;

- ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à la présente assemblée et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce ;

4. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, à l'effet notamment de :

- décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société, rémunérant les apports ;

- arrêter la liste des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital apportées, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers ;

- déterminer les modalités et caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports et modifier, pendant la durée de vie de ces valeurs mobilières, lesdites modalités et caractéristiques dans le respect des formalités applicables ;

- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;

- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution d'actions de performance, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente autorisation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

5. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

6. prend acte du fait que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation relative à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions à émettre par la Société en rémunération d'apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

7. fixe à vingt-six mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution.

La résolution est adoptée.

Pour	174 985 113 voix
Contre et Abstention	1 167 017 voix

Dix-neuvième résolution (Détermination du prix d'émission, dans la limite de 10% du capital par an, dans le cadre d'une augmentation du capital social par émission de titres de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 1° alinéa 2 du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, en cas d'augmentation de capital par émission de titres de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en vertu des 16^{ième} et 17^{ième} résolutions de la présente assemblée, à fixer le prix d'émission selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission des actions sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris lors des vingt dernières séances de bourse précédant sa fixation, ou s'il est plus faible, au dernier cours de clôture précédant la fixation du prix diminué d'une décote maximale de 5% ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

2. décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation est fixé, conformément à la loi, à 10% du capital social par an (étant précisé qu'à la date de chaque augmentation de capital, le nombre total d'actions émises en vertu de la présente résolution, pendant la période de 12 mois précédant ladite augmentation de capital (y compris les actions émises en vertu de ladite augmentation de capital) ne

pourra excéder 10% des actions composant le capital de la société à cette date, soit, à titre indicatif au 31 décembre 2016, 16 792 546 actions ;

3. prend acte que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de cette autorisation, il établira un rapport complémentaire, certifié par les commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

La résolution est adoptée.

Pour	174 933 538 voix
Contre et Abstention	1 218 592 voix

Vingtième résolution (Délégalion de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'émission de titres de capital nouveaux ou de majoration du montant nominal des titres de capital existants ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés ;

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser 20% du capital existant à la date de la présente assemblée générale, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la 15ième résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ;

- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;

3. en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence, délègue à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment de :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre de titres de capital nouveaux à émettre et/ou le montant dont le nominal des titres de capital existants sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres de capital nouveaux porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal des titres de capital existants portera effet ;

- décider, en cas d'attribution gratuite de titres de capital, que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus suivant les modalités

déterminées par le conseil d'administration, étant précisé que la vente et la répartition des sommes provenant de la vente devront intervenir dans le délai fixé par l'article R. 225-130 du Code de commerce ;

- fixer toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustement en numéraire) ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

4. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

5. prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes ;

6. fixe à vingt-six mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

La résolution est adoptée.

Pour	176 145 886 voix
Contre et Abstention	6 244 voix

Vingt-et-unième résolution (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société, avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché ;

2. décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale et sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 15^{ème} résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;

3. décide que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;

4. prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription ;

5. fixe à vingt-six mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

La résolution est adoptée.

Pour	170 761 065 voix
Contre et Abstention	5 391 065 voix

Vingt-deuxième résolution (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents de plan d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider de l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France par l'émission d'actions de la Société ainsi que d'autres titres de capital donnant accès au capital de la Société réservée aux salariés, mandataires sociaux éligibles et retraités de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail, adhérents de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe ;

2. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 1% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration. Ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 15^{ème} résolution de la présente assemblée;

3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou autres titres de capital, ainsi qu'aux titres de capital auxquels ils donneraient droit, qui seront émis en vertu de la présente résolution en faveur des adhérents de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe visés au paragraphe 1 ci-dessus ;

4. décide que le conseil d'administration pourra prévoir, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, l'attribution d'actions de performance ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, existants ou à émettre, dans les conditions et limites fixées à l'article L. 3332-21 précité, l'augmentation de capital étant le cas échéant réalisée par incorporation au capital de réserves ;

5. décide que le prix de souscription ne pourra être ni supérieur à une moyenne des cours cotés de l'action sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision du

conseil d'administration ou de son délégué fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne.

6. donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet, notamment de :

- arrêter le périmètre de l'augmentation de capital ;
- décider si les souscriptions pourront être réalisées directement par les adhérents de plans d'épargne ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ;
- arrêter les dates d'ouverture et clôture de la période de souscription ;
- fixer les conditions et modalités des émissions réalisées en vertu de la présente délégation, et notamment le montant de l'émission et les règles de réduction en cas de sursouscription, le prix de souscription, la date de jouissance, même rétroactive, des titres émis et le délai accordé pour leur libération ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions effectivement souscrites et apporter les modifications corrélatives aux statuts, faire toutes les démarches nécessaires à la cotation des titres émis ainsi que, sur ses seules décisions, imputer les frais relatifs à l'augmentation de capital sur le montant des primes d'émission y afférentes et prélever les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentations de capital ;
- plus généralement, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités nécessaires à la bonne fin des émissions envisagées en application de la présente résolution.

7. prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute délégation de compétence relative à l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne ;

8. fixe à vingt-six mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

La résolution est adoptée.

Pour	175 574 360 voix
Contre et Abstention	577 770 voix

Vingt-troisième résolution *(Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions d'actions de performance existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions d'actions de performance existantes ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et les

mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, II dudit Code, dans les conditions définies ci-après ;

2. décide que les actions de performance existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter plus de 2% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration ; étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global prévu au paragraphe 2 de la 15^{ème} résolution de la présente assemblée ou, le cas échéant, sur le plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente autorisation ;

3. décide que pour chaque exercice le nombre total d'actions existantes ou à émettre attribuées en vertu de cette autorisation aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourra représenter plus de 10% des actions de performance attribuées au cours du dit exercice en vertu de la présente autorisation ;

4. décide que :

- l'attribution gratuite des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée ne pourra pas être inférieure à celle exigée par les dispositions légales applicables au jour de la décision d'attribution (soit, à ce jour, un an) ;
- les actions définitivement acquises seront soumises, à l'issue de la période d'acquisition susmentionnée, à une obligation de conservation dont la durée ne pourra pas être inférieure à celle exigée par les dispositions légales applicables au jour de la décision d'attribution (soit, à ce jour, un an) ; toutefois, cette obligation de conservation pourra être supprimée par le conseil d'administration pour les actions de performance attribuées dont la période d'acquisition aura été fixée à une durée d'au moins deux ans ;
- étant précisé que l'acquisition définitive des actions de performance attribuées et la faculté de les céder librement interviendront néanmoins avant l'expiration de la période d'acquisition ou, le cas échéant, de l'obligation de conservation, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger ;

5. décide que l'attribution définitive des actions de performance attribuées au profit des membres du personnel salarié du groupe ou mandataires sociaux de la Société sera notamment soumise en totalité à l'atteinte de conditions de performance fixées par le conseil d'administration ;

6. confère tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- déterminer si les actions de performance attribuées sont des actions à émettre et/ou existantes et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive des actions ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, notamment la période d'acquisition minimale et la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus, étant précisé que s'agissant des actions de performance octroyées aux mandataires sociaux, le conseil d'administration doit, soit (a) décider que les actions de performance octroyées ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions octroyées qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;

- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
- constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ;
- d'inscrire les actions de performance attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et de lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité ;

7. décide que le conseil d'administration aura également, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs pour imputer, le cas échéant, en cas d'émission d'actions nouvelles, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts et d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires ;

8. décide que la Société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions de performance attribuées nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution d'actions de performance, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle). Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;

9. constate qu'en cas d'attribution d'actions de performance nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;

10. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code ;

11. prend acte que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation dont l'objet est de procéder à des attributions d'actions de performance existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux ;

12. fixe à trente-huit mois, à compter de la présente assemblée générale, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution.

La résolution est adoptée.

Pour	159 344 786 voix
Contre et Abstention	16 807 344 voix

53

Vingt-quatrième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants et L. 225-213 du Code de commerce.

A la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de vingt-quatre mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10% des actions composant le capital de la Société à cette date, soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2016, un plafond de 16 792 546 actions ; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, imputer sur les primes et réserves disponibles de son choix la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et la valeur nominale, affecter la fraction de la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital, et modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

Cette autorisation est donnée pour une période de vingt-six mois à compter de ce jour et prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, c'est-à-dire toute autorisation relative à la réduction du capital par annulation d'actions auto-détenues.

La résolution est adoptée.

Pour	175 577 119 voix
Contre et Abstention	575 011 voix

Vingt-cinquième résolution (Pouvoirs pour formalités)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité relatives ou consécutives aux décisions prises aux termes des résolutions qui précèdent.

La résolution est adoptée.

Pour	176 152 030 voix
Contre et Abstention	100 voix

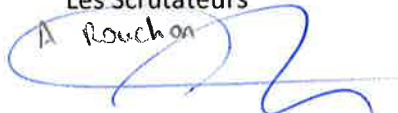
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

Le Président

X Musu 

Les Scrutateurs

A Rouchon 

Le Secrétaire

B de Wit 

A. Rouchon 